

# ASSOCIATION SUISSE DES LOCATAIRES

Fédération romande

## STATUTS

### **I. DENOMINATION, BUT, SIEGE**

Art. 1 Dénomination : Sous la dénomination « ASSOCIATION SUISSE DES LOCATAIRES – Fédération romande » abrégée et désignée ci-après ASLOCA romande, il est fondé à Lausanne une association au sens des art. 60 et suivants CCS.

Art. 2 Buts : \_

Grouper sur le plan romand les associations cantonales et, à défaut, les associations régionales ou locales des locataires ou se préoccupant directement de leurs intérêts, et promouvoir leur création.

Représenter, défendre et informer les locataires face aux pouvoirs publics, aux associations romandes de propriétaires, gérants et régisseurs.

Définir une politique générale en matière de logement et de protection des locataires.

Promouvoir une action commune avec les organisations de locataires des autres régions linguistiques du pays.

L'ASLOCA romande n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

Art. 3 Siège : Le siège est à Lausanne

Art. 4 Rayon d'activité : Toute la Suisse romande

## II. SOCIETARIAT

Art. 5 Membres : L'ASLOCA romande est composée des associations cantonales et, à défaut, des associations régionales ou locales, constituées dans l'esprit des présents statuts et représentées par des délégués.

Les associations régionales ou locales d'un même canton ou du Jura bernois compteront comme une association cantonale.

Art. 6 Admission : Les demandes d'admission doivent être adressées au comité. L'assemblée des délégués se prononce définitivement.

Art. 7 Démission : Chaque membre peut quitter l'ASLOCA romande pour la fin d'un exercice, moyennant préavis motivé donné au comité trois mois à l'avance.

Art. 9 Exclusion : L'assemblée des délégués peut exclure un membre pour de justes motifs avec effet immédiat.

Art. 9 Cotisation : Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée ordinaire des délégués sur la proposition du comité.

## III. ORGANES

### A. ASSEMBLEE DES DELEGUES (= assemblée)

Art. 10 Composition : L'assemblée est composée des délégués désignés par les membres. Chaque canton a droit à un délégué par conseiller national. Le Jura bernois a droit à deux délégués. En cas de section intercantonale, le nombre de délégués correspond au total des délégués des cantons concernés. Les associations membres peuvent également envoyer à l'assemblée des observateurs sans droit de vote et de délibération.

Art. 11 Compétences : L'assemblée a le droit inaliénable :

a) de modifier les statuts ;

- b) de nommer chaque année le président de l'association, le secrétaire général, le comité et les vérificateurs des comptes ;
- c) de contrôler la gestion et la direction du comité et de lui en donner décharge ;
- d) d'adopter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours ;
- e) de donner décharge aux vérificateurs des comptes ;
- f) de fixer la cotisation annuelle sur la base d'un budget ;
- g) d'admettre et d'exclure un membre ;
- h) de délibérer et de voter sur toutes les propositions du comité ou des membres figurant à l'ordre du jour ;
- i) de créer un secrétariat général.

Art. 12 Réunion : L'assemblée est convoquée au moins un mois à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un tiers des membres ou des délégués au moins un mois à l'avance, avec mention des objets particuliers portés à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le comité peut décider de convoquer une assemblée extraordinaire avec un délai de 10 jours.

Art. 13 Constitution : L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. Cette majorité sera des deux tiers en cas de modification des statuts, d'admission ou d'exclusion d'un membre et de dissolution de l'ASLOCA romande.

Art. 14 Droit de vote : Chaque délégué possède une voix. Les membres du comité ont le droit de vote s'ils sont comptés dans la délégation de leur canton. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote à lieu à main levée, à moins que cinq délégués ne demandent qu'il ait lieu au bulletin secret.

Art. 15 Election : Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue des délégués présents ; et au deuxième tour à la majorité relative.

## B. COMITE

Art. 16 Composition : Le comité se compose de deux membres par canton, de deux membres pour le Jura et du président de l'ASLOCA romande.

Art. 17 Compétences : Le comité

- a) gère et dirige l'ASLOCA romande
- b) représente valablement l'ASLOCA romande
- c) établit les comptes et le budget
- d) convoque l'assemblée des délégués
- e) contrôle et dirige le secrétariat

Art. 18 Quorum de présence : Le comité n'est valablement constitué que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 21 Droit de vote : Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 20 Commissions : Le comité peut, pour un objet particulier, permanent ou occasionnel, constituer une ou plusieurs commissions ad hoc comprenant au moins un membre du comité.

## C. VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 21 Nomination : Les comptes de l'ASLOCA romande sont contrôlés chaque année par deux comptables sur proposition d'une ou plusieurs associations cantonales. Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'assemblée ordinaire des délégués.

La rétribution éventuelle des vérificateurs des comptes est prise en charge par l'ASLOCA romande.

#### **IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 22 Exercice : L'exercice annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Art. 23 Ressources :

- 1) cotisation des membres
- 2) dons et legs
- 3) subventions.

Art. 24 Engagement de l'ASLOCA romande : Les engagements et responsabilités de l'ASLOCA romande sont uniquement garantis par l'actif social.

L'ASLOCA romande est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président d'une part, du secrétaire ou du trésorier, d'autre part.

Art. 25 Les membres informent le comité de toute négociation de contrat-cadre à laquelle ils participent au niveau régional ou cantonal.

Un représentant au moins du secrétariat romand ou du comité romand est associé à la délégation ASLOCA pour toute négociation et conclusion d'un contrat-cadre régional ou cantonal.

La signature d'un contrat-cadre régional ou cantonal est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée des délégués de l'ASLOCA romande.

#### **V. DISSOLUTION**

Art. 26 La dissolution de l'ASLOCA romande ne peut être prononcée que par une assemblée des délégués spécialement convoquée à cet effet. La majorité requise est des deux tiers des délégués présents. L'actif social sera remis à une institution d'utilité publique poursuivant un but semblable.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constituante tenue à Lausanne le 6 mai 1972, et modifiés par les assemblées des délégués tenues à Berne le 4 mars 1989, à Yverdon le 11 mai 1990 et le 4 novembre 1994, ainsi qu'à Lausanne le 30 octobre 1998 et le 22 mai 2008.*